



RCS : ROANNE

Code greffe : 4201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROANNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1971 B 00053

Numéro SIREN : 407 180 538

Nom ou dénomination : EXCO-FIDOGEST

Ce dépôt a été enregistré le 09/03/2016 sous le numéro de dépôt 441

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Le soussigné Jean-Michel LANNES,

agissant tant en qualité de Président de la société EXCO-FIDOGEST,
société par actions simplifiée au capital de 1 094 220 euros,
dont le siège social est 4 Place du Champ de Foire 42300 ROANNE,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de ROANNE sous le numéro
407 180 538,

qu'en qualité de Président de la société EXCO PIVARD,
société par actions simplifiée au capital de 140 000 euros,
dont le siège social est 43 Rue Louis Desrichard - 71600 PARAY LE MONIAL,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MACON sous le numéro
780 121 612,

Fait les déclarations prévues par les articles L. 236-6 et R 236-4 du Code de commerce, à
l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés,
déposée au Greffe du Tribunal de commerce de ROANNE, qui seront précédées de l'exposé
ci-après :

EXPOSE

1) Il a été arrêté entre les sociétés EXCO-FIDOGEST et EXCO PIVARD un projet de traité
de fusion en date du 8 janvier 2016.

Ledit projet de traité de fusion des deux sociétés EXCO PIVARD et EXCO-FIDOGEST
contenait toutes les indications prévues par l'article R. 236-1 du Code de commerce, et
notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif
et du passif de la société EXCO PIVARD devant être transmis à la société EXCO-
FIDOGEST.

La société EXCO-FIDOGEST ayant détenu en permanence la totalité du capital social de la
société EXCO PIVARD dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de
commerce, il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par l'Assemblée Générale
Extraordinaire des sociétés EXCO PIVARD et EXCO-FIDOGEST, ni à l'établissement des
rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 236-9, et à l'article L. 236-10 dudit
code.

Toutefois, et conformément aux dispositions de l'article 21 des statuts de la société EXCO-
FIDOGEST, la collectivité des associés de la société EXCO-FIDOGEST était seule
compétente pour prendre une décision relative à une opération de fusion.

2) Un exemplaire du projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de
MACON le 11 janvier 2016 pour la société EXCO PIVARD, et au Greffe du Tribunal de
commerce de ROANNE le 8 janvier 2016 pour la société EXCO-FIDOGEST.

3) L'avis du projet de fusion prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié
au BODACC en date du 17 janvier 2016 pour la société EXCO PIVARD.

L'avis du projet de fusion prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié au BODACC en date du 15 janvier 2016 pour la société EXCO-FIDOGEST.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce.

4) L'ensemble des documents visés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été tenus à la disposition des associés de la société EXCO-FIDOGEST, au siège social, trente jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

5) L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société EXCO-FIDOGEST, absorbante, réunie le 22 février 2016, a :

- approuvé le projet de fusion,
- constaté la réalisation définitive de la fusion, ainsi que la dissolution de la société EXCO PIVARD.

6) L'avis prévu par l'article R. 210-9 du Code de commerce pour la réalisation de la fusion par voie d'absorption de la société EXCO PIVARD par la société EXCO-FIDOGEST a été publié dans le journal d'annonces légales L'ESSOR-Affiches en date du 4 mars 2016 et l'avis prévu par l'article R. 237-2 du Code de commerce pour la dissolution de la société EXCO PIVARD a été publié dans le journal d'annonces légales ECODOCS 71 en date du 4 mars 2016.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Le soussigné, ès-qualités, déclare sous sa responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de fusion relatées ci-dessus ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Un exemplaire original de la présente déclaration de conformité sera en outre déposé au Greffe du Tribunal de commerce de MACON.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés de la société EXCO-FIDOGEST et à la radiation de la société EXCO PIVARD du Registre du commerce et des sociétés.

Fait à ROANNE (Loire)
Le 4 mars 2016
En quatre exemplaires



Jean-Michel LANNES

EXCO-FIDOGEST

Société par actions simplifiée au capital de 1 094 220 euros
Siège social : 4 Place du Champ de Foire - 42300 ROANNE
407 180 538 RCS ROANNE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 22 FEVRIER 2016

L'an deux mil seize,
Le vingt-deux février, à 14 heures,

Les associés de la société EXCO-FIDOGEST, société par actions simplifiée au capital de 1 094 220 euros divisé en 182 370 actions de 6 euros chacune, dont le siège social est 4 Place du Champ de Foire - 42300 ROANNE, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social, sur convocation faite à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Michel LANNES, en sa qualité de Président de la société.

Madame Sylvie MIVIERE, représentante de la Société EC CONSULTANTS, et Monsieur Frédéric VILLARS, associés représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur François-Régis VIGNON est désigné comme secrétaire.

La société BLANC ET ASSOCIES AUDIT, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 12 février 2016, est absente et excusée.

Monsieur Yves LANCRY, membre du Comité d'entreprise, est absent.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 182 361 actions sur les 182 370 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale, réunissant au moins le quart des actions ayant le droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Comité d'Entreprise,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- un exemplaire des statuts de la Société,

Jm *fav* *fe* *Jm*

- un exemplaire du projet de fusion avec ses annexes,
- les certificats de dépôt du projet de fusion aux greffes des Tribunaux de commerce de MACON et ROANNE,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 17 janvier 2016 pour la société EXCO PIVARD,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 15 janvier 2016 pour la société EXCO-FIDOGEST,
- l'avis du comité d'entreprise,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Par ailleurs, il déclare que les documents énumérés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été mis à la disposition des associés, au siège social, trente jours au moins avant la date de la présente assemblée, dans les conditions prévues par l'article précité.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société EXCO PIVARD par la société EXCO-FIDOGEST,
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société EXCO PIVARD,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président donne lecture du projet de fusion.

Puis, il donne lecture de l'avis du comité d'entreprise.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale :

- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 8 janvier 2016 avec la société EXCO PIVARD, société par actions simplifiée au capital de 140 000 euros, dont le siège social est 43 Rue Louis Desrichard - 71600 PARAY LE MONIAL, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 780 121 612, aux termes duquel la société EXCO PIVARD fait apport à titre de fusion à la société EXCO-FIDOGEST de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

Jh FRW R JML

➤ après avoir entendu la lecture de l'avis du comité d'entreprise,

approuve dans toutes ses dispositions le projet de fusion du 8 janvier 2016 et, en conséquence :

- décide la fusion par voie d'absorption de la société EXCO PIVARD par la société EXCO-FIDOGEST,
- décide qu'en raison de la détention par la société EXCO-FIDOGEST de la totalité des actions de la société EXCO PIVARD depuis la date du dépôt au greffe du Tribunal de commerce du projet de fusion jusqu'à ce jour, cet apport ne sera pas rémunéré par une augmentation de capital, et que la société absorbée sera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte du vote de la résolution précédente, constate que la fusion par absorption de la société EXCO PIVARD par la société EXCO-FIDOGEST est définitivement réalisée et que la société EXCO PIVARD est corrélativement dissoute sans liquidation à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

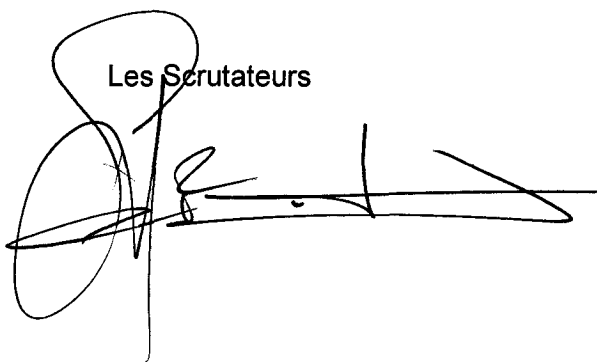
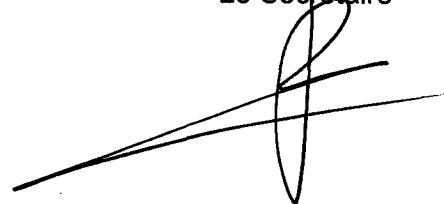
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Les Scrutateurs

Le Président

Le Secrétaire

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.A smaller, more compact handwritten signature in black ink, featuring a prominent loop at the top and a vertical stroke.A long, sweeping handwritten signature in black ink, starting with a horizontal line and ending with a large, vertical loop.

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE ROANNE

Le 04/03/2016 Bordereau n°2016/198 Case n°4

Ext 387

Enregistrement : 500 € Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

La Contrôleuse des finances publiques

Claire MARECHAL
Contrôleur des Impôts

